



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០១/១៨ កក្កដា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/dossier n° 001/18-07-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn (Président)
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge THOU Mony

Date : 26 juillet 2010

Type de document : PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE PORTANT SUR
L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE POUR LES CRIMES RELEVANT
DU DROIT NATIONAL**

Co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Andrew T. CAYLEY

Accusé :

KAING Guek Eav *alias* DUCH

Avocats des parties civiles :

Me TY Srinna
Me Karim KHAN
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE
Me KONG Pisey
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me HONG Kimsuon
Me Pierre Olivier SUR
Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Christine MARTINEAU
Me Annie DELAHAIE
Me Elizabeth RABESANDRATANA

Avocats de la défense :

Me KAR Savuth
Me François ROUX
Me Marie-Paule CANIZARÈS

I. INTRODUCTION

1. La Défense a déposé, le 28 janvier 2009, une exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national (l'« Exception préliminaire »), par laquelle elle a demandé le rejet des poursuites à l'encontre de l'Accusé fondées sur le Code pénal de 1956 du Royaume du Cambodge (le « Code pénal de 1956 »)¹. À l'appui de sa demande, la Défense fait valoir que le délai de prescription applicable aux poursuites contre l'Accusé pour les crimes relevant du droit national est expiré et que l'action publique concernant ces crimes est éteinte². Elle soutient en outre que l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC³ – qui prévoit la prolongation du délai de prescription applicable aux crimes en question – viole le principe de non-rétroactivité de la loi pénale puisque la prescription de l'action publique pour la poursuite de ces crimes était déjà acquise à la date de la promulgation de cet article⁴.

2. La Chambre de première instance a déclaré que l'Exception préliminaire était recevable et, le 20 avril 2009, elle a enjoint aux parties de déposer leurs observations écrites en la matière, en répondant aux questions suivantes⁵ :

« 1. Existe-t-il un acte juridique quelconque tel qu'un acte de poursuite ou un acte d'instruction, ou encore des circonstances de fait telles que l'absence de fonctionnement des institutions judiciaires qui auraient interrompu ou suspendu les délais de prescription applicables ?

2. La prescription de l'action publique pour les crimes susmentionnés retenus à l'encontre de l'accusé était-elle acquise avant la promulgation, le 10 août 2001 et le 27 octobre 2004, des articles 3 et 3 nouveau des deux versions de la [Loi relative aux CETC] et, dans l'affirmative, ces dispositions équivalent-elles à une réactivation ou à un rétablissement exprès du droit d'engager des poursuites ?

3. La disposition relative à la prolongation des délais de prescription de l'action publique, figurant aux articles 3 et 3 nouveau des deux versions de la Loi relative aux CETC, constitue-t-elle une règle de procédure ou une règle de fond ? Quelles conclusions peut-on tirer, sur le plan juridique, de l'une ou l'autre de ces qualifications ?

4. Dans le cas où il s'agirait d'une règle de procédure, la Loi relative aux CETC prévoit-elle la possibilité de recourir à des normes internationales pour invalider

¹ Promulgué le 21 février 1955 par le Roi (Krâm n° 933-NS), Royaume du Cambodge, Recueil Judiciaire, Numéro spécial, année 1956, p. 11 à 403 (le « Code pénal de 1956 »).

² Exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 28 janvier 2009, Doc. n° E9/1, (l'« Exception préliminaire »). Voir également T., 17 février 2009, p. 6 à 8.

³ Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique, 10 août 2001, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006) (la « Loi relative aux CETC »).

⁴ Exception préliminaire, par. 5 à 7.

⁵ Instruction aux parties de déposer des conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense, 20 avril 2009, Doc. n° E9/4 (l'« Instruction aux parties ») ; T., 17 février 2009, p. 8.

valablement une de ses propres dispositions ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelle norme internationale devrait s'appliquer en l'espèce ?

5. Le cas échéant, quelles sont les conséquences juridiques de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2001 sur les CETC ? »

3. L'ensemble des parties, à l'exception du groupe 4 des parties civiles, ont présenté des observations, mais elles n'ont pas déposé de réponses en réplique par la suite.

II. OBSERVATIONS DES PARTIES

4. La Défense soutient que l'article 109 du Code pénal de 1956 prévoyait qu'un délai de prescription de 10 ans était applicable pour la poursuite des crimes relevant du droit national, et que ce délai n'ayant été ni interrompu ni suspendu, il a expiré le 6 janvier 1989. La Défense ajoute qu'un procès de certaines personnes accusées d'avoir commis des crimes sous le régime du Kampuchéa démocratique a eu lieu en 1979 et que les diverses lois promulguées à partir de 1979 attestent qu'il existait à l'époque un système judiciaire qui fonctionnait. Elle relève que l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose, en ses premier et deuxième paragraphes, que les juges des Chambres extraordinaires doivent exercer leur compétence conformément aux normes internationales telles qu'énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). Selon elle, dès lors que le délai de prescription prévu pour des crimes relevant du droit national est expiré, l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne saurait réactiver ou rétablir le droit d'engager des poursuites pour ces crimes sans violer le principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale. Elle conclut que l'article 3 (nouveau) contrevient aux normes internationales et qu'il est donc sans effet valide⁶.

5. Les conclusions de la Défense sont contestées par les co-procureurs et trois groupes de parties civiles, qui soutiennent que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national n'a pas commencé à courir avant 1993. Selon eux, la poursuite des auteurs présumés de tels crimes n'a été possible, ni sous le régime du Kampuchéa démocratique ni pendant toute la période comprise entre 1979 et 1993, puisque le système judiciaire cambodgien n'était alors pas en état de fonctionner. Les principaux suspects se trouvant alors dans des zones contrôlées par les Khmers rouges et échappant à la compétence de la République populaire du Kampuchéa et, par la suite, à celle du Royaume du Cambodge. Ils en concluent que

⁶ Conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense, 18 mai 2009, Doc. n° E9/9, (les « Observations de la Défense »), par. 2, 5, 20, 22 à 25 et 28 (la Défense y rappelle également deux autres principes corollaires du principe de légalité, à savoir le principe de sécurité juridique et le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, qui doit être interprétée en faveur de l'Accusé).

le délai de prescription doit être considéré comme ayant été suspendu ou interrompu jusqu'en 1993 et que la période allant de 1979 à 1993 ne doit donc pas être prise en compte dans le calcul de la date d'expiration du délai de prescription de l'action publique. En conséquence, le délai de prescription de dix ans courait toujours lors de la promulgation de la Loi relative aux CETC, le 10 août 2001, loi qui a par ailleurs prolongé ce délai, une première fois dans sa première version de 2001, puis une seconde fois dans sa version modifiée du 27 octobre 2004. Ils avancent également que les dispositions relatives au délai de prescription sont, de par leur nature, des règles de procédure, et qu'en prolongeant ce délai l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ne contrevient pas au principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Ils ajoutent que l'article 3 (nouveau) ne viole pas non plus les articles 14 et 15 du Pacte international. L'article 14 du Pacte international, qui consacre le droit à un procès équitable, vise à prévenir des retards indus pendant le déroulement de la procédure, mais il ne fixe pas de délai dans lequel des poursuites peuvent être utilement engagées après la commission d'un crime. L'article 15 du Pacte international a, quant à lui, pour objet d'empêcher que quiconque soit poursuivi et condamné pour des actes qui ne sont pas tenus pour criminels au moment de leur commission. Ils font finalement valoir que les faits visés (constitutifs d'assassinat et de torture) étaient universellement reconnus comme constituant des crimes en 1975, qu'ils le sont toujours, et que la poursuite des auteurs présumés de tels crimes ne saurait violer le principe de légalité. En conséquence il ne peut être admis qu'un individu qui a commis des crimes de cette nature puisse se retrancher derrière l'argument de l'extinction de l'action publique pour échapper aux poursuites⁷.

6. Toutes les parties s'accordent à reconnaître que, dans sa décision du 12 février 2001, le Conseil constitutionnel cambodgien a confirmé la conformité avec la Constitution de 1993 du Royaume du Cambodge (la « Constitution de 1993 ») de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC⁸. Les co-procureurs font valoir que cette décision du Conseil constitutionnel indique avec force que l'article 3 (nouveau) est conforme aux normes internationales⁹.

⁷ Réponse écrite des co-procureurs à l'exception préliminaire soulevée par la Défense et par laquelle elle s'oppose à l'applicabilité du Code pénal cambodgien de 1956, 18 mai 2009, Doc. n° E9/7, (les « Observations des co-procureurs »), par. 24 à 26, 30 à 32, 35 et 36 ; Conclusions présentées par les co-avocats du groupe 1 des parties civiles sur l'exception préliminaire, 18 mai 2009, Doc. n° E9/5, (les « Observations du groupe 1 »), par. 3 à 18, 25 et 26 ; Conclusions des co-avocats du groupe 2 des parties civiles relatives à l'exception préliminaire concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national, 18 mai 2009, Doc. n° E9/8 (les « Observations du groupe 2 »), par. 6, 10 à 17 ; Mémoire en réponse (Groupe 3) à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 18 mai 2009, Doc. n° E9/6 (les « Observations du groupe 3 »), par. 8 à 17, 23 à 26, 28 et 29.

⁸ Observations des co-procureurs, par. 27 ; Observations de la Défense, par. 30 ; Observations du groupe 1, par. 28 ; Observations du groupe 2, par. 21 et 22.

⁹ Observations des co-procureurs, par. 28.

La Défense soutient quant à elle que dans sa décision, le Conseil constitutionnel s'est contenté d'affirmer que le principe de non-rétroactivité de la loi pénale n'a pas valeur constitutionnelle et que par conséquent la Loi relative aux CETC, et notamment son article 3 (nouveau), n'est pas contraire à la Constitution¹⁰. La Défense et les parties civiles allèguent que cette décision est sans conséquence sur la question de la conformité de l'article 3 (nouveau) aux normes internationales¹¹.

III. MOTIFS DE LA DÉCISION

7. L'Accusé doit répondre des crimes d'assassinat et de torture, relevant du droit cambodgien et prévus aux articles 501, 506 et 500, respectivement, du Code pénal de 1956, et également visés à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC¹². L'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC donne en conséquence aux Chambres extraordinaires la compétence pour connaître, en plus des crimes relevant du droit international énumérés dans cette loi, les crimes spécifiques prévus en droit interne qui, bien que non appliqué, était resté en vigueur pendant la période khmère rouge.

8. Dans sa décision du 5 décembre 2008 qui a fait droit à la demande des co-procureurs d'ajouter les chefs d'assassinat et de torture à l'Ordonnance de renvoi, la Chambre préliminaire n'a pas expressément envisagé l'incidence du délai de prescription prévu pour ces crimes relevant du droit national sur la question de savoir si les CETC ont bien la compétence pour en connaître. Afin d'apprécier cette question, la Chambre de première instance estime qu'il est nécessaire de déterminer :

A. S'il est possible de considérer, en l'espèce, que le délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956 ou, s'il y a lieu, par les codes cambodgiens ultérieurs, a été interrompu ou suspendu (et, dans l'affirmative, depuis quand et jusqu'à quelle date) ;

B. Si une telle prolongation du délai de prescription est conforme aux normes nationales et internationales pertinentes (notamment celles énoncées aux articles 14 et 15 du Pacte international). Ou, dans le cas où elle constaterait que le délai de prescription applicable en droit national était déjà expiré avant sa prolongation par la Loi relative aux CETC, si,

¹⁰ Observations de la Défense, par. 30 (où il est fait référence à la décision du Conseil constitutionnel n° 092/003/2007 en date du 10 juillet 2007, Doc. n° E9/9.5.).

¹¹ Observations de la Défense, par. 31 ; Observations du groupe 1, par. 28 ; Observations du groupe 2, par. 22.

¹² Ordonnance de renvoi - Kaing Guek Eav alias Duch, Doc. n° D99, 8 août 2008, telle que modifiée par la Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'ordonnance de renvoi rendue dans le dossier *Kaing Guek Eav* alias « *Duch* », Doc. n° D99/3/42, 5 décembre 2008 (l'« Ordonnance de renvoi modifiée »), par. 152.

sans porter atteinte au principe de légalité, elle peut interpréter l'article 3 (nouveau) comme étant une disposition rétablissant le droit d'engager des poursuites pour les crimes relevant du droit national qui y sont énumérés.

A. DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE ET CADRE JURIDIQUE

9. Afin de déterminer l'état du droit cambodgien applicable aux délais de prescription, la Chambre se réfère à un certain nombre de dispositions juridiques internes qui ont successivement régi la question.

10. L'article 109 du Code pénal de 1956 prévoit un délai de prescription de dix ans pour les crimes, de cinq ans pour les délits et d'un an pour les contraventions. Ces délais courent à compter de la commission de l'infraction et sont interrompus par des actes d'enquête ou d'information judiciaire¹³. Les délais de prescription prévus par le Code pénal de 1956 sont repris à l'article 37 du Code de procédure pénale de 1964¹⁴.

11. L'article 30 des Dispositions du 10 septembre 1992 relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période transitoire (le « Code de l'APRONUC de 1992 ») dispose que « [l]e délai de prescription des délits est de trois ans, celui des crimes de dix ans. Tout acte de procédure interrompt le cours de la prescription. » Le Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge (le « Code de procédure pénale de 2007 ») prévoit un délai de prescription de 15 ans pour les crimes, de 5 ans pour les délits et d'un an pour les contraventions. Il précise, par ailleurs, que les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre sont imprescriptibles¹⁵. Le Code de procédure pénale de 2007 contient également des dispositions semblables à celles qui figuraient dans le

¹³ L'article 109 du Code pénal de 1956 se lit comme suit dans sa version originale en français : « Ne sont pas punissables les auteurs des crimes commis depuis plus de dix ans, des délits commis depuis plus de cinq ans, des contraventions commises depuis plus de douze mois. Les années et les mois se comptent selon le style français. » ; voir également l'article 111 du Code pénal de 1956 (indiquant que les délais de prescription courent à dater du jour où l'infraction fut commise) et les articles 112 à 114 (prévoyant que les actes d'information ou de poursuite interrompent les délais de prescription, qui ne recommencent à courir qu'à compter du dernier acte interruptif (en cas de crime), pour une nouvelle période de 10 ans).

¹⁴ Voir l'article 37 du Code de procédure en matière pénale de 1964 du Royaume du Cambodge : « L'action publique pour l'application de la peine peut s'éteindre seulement par (...) la prescription telle qu'elle est réglée aux articles 109 et 111 du Code Pénal [...] » ; voir également les articles 38 et 21 du même code (prévoyant l'arrêt ou la suspension de l'action publique dans l'attente d'une décision préalable d'une juridiction civile sur une question préjudicielle).

¹⁵ Code de procédure pénale de 2007 du Royaume du Cambodge, adopté par l'Assemblée nationale le 7 juin 2007 (le « Code de procédure pénale de 2007 »), articles 9 et 10.

Code pénal de 1956 concernant le moment où le délai de prescription commence à courir et l'effet interruptif sur ce délai de tout acte de poursuite ou d'instruction¹⁶.

12. Selon une lecture stricte des articles 109 à 114 du Code pénal de 1956 (les règles de droit en vigueur au moment de la commission des crimes reprochés), le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit cambodgien, en l'absence de tout acte de poursuite ou d'instruction qui l'aurait interrompu, a expiré au plus tard dix ans après la fin de la période incriminée, soit le 6 janvier 1989. En dépit des demandes expresses de la Chambre, ni les co-procureurs ni aucune autre partie n'ont fourni le moindre élément permettant de conclure que les crimes relevant du droit national dont l'Accusé doit répondre ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites avant cette date. La Chambre n'a pas non plus constaté l'existence d'un tel élément¹⁷. Elle ne dispose donc d'aucune preuve de nature à la convaincre qu'en application des dispositions des articles 112 à 114 du Code pénal de 1956 le délai de prescription applicable a été interrompu ou suspendu¹⁸.

13. Aux termes de ses articles 3 et 3 (nouveau), respectivement promulgués en 2001 et 2004, la Loi relative aux CETC a prolongé par deux fois le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national, d'abord pour une durée de 20 ans et finalement de 30 ans, et elle a ainsi porté à 40 ans la durée totale du délai de prescription de ces crimes. La Chambre doit tout d'abord déterminer si le délai de prescription était déjà expiré lors de l'ouverture de l'enquête des CETC à l'encontre de l'Accusé.

14. La Chambre a considéré qu'il n'y avait au Cambodge aucun système judiciaire en état de fonctionner durant la période allant de 1975 à 1979, ce qui a rendu impossible la conduite de toute instruction ou poursuite pendant cette période¹⁹. La Chambre reconnaît dès lors que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national n'a pas commencé à courir durant cette période. Les juges de la Chambre ne sont en revanche pas parvenus à s'accorder sur

¹⁶ L'article 11 du Code de procédure pénale de 2007 dispose que : « Le délai de prescription court à compter de la commission de l'infraction. La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction. La fin de chaque acte de poursuite ou d'instruction fait courir un nouveau délai de prescription, suivant les distinctions de l'article 10 [...] ».

¹⁷ Voir l'Instruction aux parties.

¹⁸ Voir le Décret-loi n° 1 relatif à la création d'un tribunal révolutionnaire populaire à Phnom Penh pour juger la clique Pol Pot – Ieng Sary, 15 juillet 1979, Doc. n° E9/9.3 (en anglais), ERN (anglais) 00336567-00336569 (le « Décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 ») (où il est question de ce qui a été dénommé comme étant le procès de la clique POL Pot – IENG Sary, seule procédure connue engagée pour les crimes commis à S-21, mais dans laquelle l'Accusé n'a pas été mis en cause). Puisque ce procès a pris fin en 1979, sa prise en compte n'a qu'un impact négligeable sur la computation des délais de prescription applicables.

¹⁹ *Affaire KAINING Guek Eav alias Duch*, Jugement, Chambre de première instance des CETC, 26 juillet 2010, Doc. n° E188 (le « Jugement *Kaing Guek Eav* »), section 2.2.3.

la question de savoir si ce même délai de prescription avait été interrompu ou suspendu entre 1979 et 1993, et ils n'ont donc pas pu déterminer à l'unanimité si ce délai avait expiré à la date de promulgation des articles 3 et 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Les opinions séparées des Juges NIL Nonn, YA Sokhan et THOU Mony, d'une part, et des juges Sylvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE, d'autre part, suivent.

1. Opinion des Juges NIL Nonn, YA Sokhan et THOU Mony

15. Les juges cambodgiens examinent à présent si le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national a commencé à courir durant la période allant de janvier 1979 à 1993.

16. Les juges cambodgiens relèvent que, selon la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), les délais de prescription ont notamment pour finalité de « garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et empêcher une atteinte aux droits de la défense qui pourraient être compromis si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur le fondement d'éléments de preuve qui seraient incomplets en raison du temps écoulé²⁰ ». Si elle n'est pas considérée comme faisant partie des règles de fond, et dans ce cas soumise à une interprétation stricte, une disposition législative peut être interprétée en fonction de sa finalité²¹. En droit cambodgien, il est arrivé que les dispositions relatives à la prescription figurent dans le Code pénal, mais la pratique récente consiste à les inscrire dans les codes de procédure²². Un délai de prescription ne crée pas au profit des contrevenants de droits opposables aux autorités de poursuite et n'efface pas la nature criminelle d'un acte après son expiration. Le droit cambodgien prévoit qu'un délai de prescription éteint l'action publique, mais n'efface pas le caractère criminel de la conduite visée²³. Les dispositions relatives à la prescription ne font donc pas partie des règles de fond du

²⁰ Affaire *Coëme et autres c. Belgique*, Arrêt, CEDH (Requêtes n° 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96), 22 juin 2000 (l'« Arrêt *Coëme* de la CEDH »), par. 146 ; affaire *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, Arrêt, CEDH (Requêtes n° 22083/93 et 22095/93), 22 octobre 1996, par. 51 ; affaire *Kononov c. Lettonie*, Arrêt de la Grande Chambre de la CEDH (Requête n° 36376/04), 17 mai 2010 (l'« Arrêt *Kononov* de la Grande Chambre de la CEDH »), où la Grande Chambre infirme (par différents motifs), l'Arrêt du 24 juillet 2008 précédemment rendu dans la même affaire.

²¹ Voir l'article 5 du Code pénal de 2009 ; l'article 22 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ; voir en outre Otto Triffterer (ed.) *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, (2nd edition, Beck), article 22, par. 46.

²² Les délais de prescription étaient régis par l'article 109 du Code pénal de 1956, l'article 30 du Code de l'APRONUC de 1992, et ils le sont à présent par l'article 10 du Code de procédure pénale de 2007. Le fait que de telles dispositions figurent dans un instrument plutôt qu'un autre n'a qu'une valeur indicative. Par exemple, la jurisprudence allemande établit clairement que les délais de prescription constituent, en droit pénal, une catégorie à part, qui ne relève ni des règles de fond ni exclusivement des règles de procédure (Cour constitutionnelle allemande, BVerfGE 25, p. 269 (2 BvL 15, 23/68)).

²³ Voir l'article 110 du Code pénal de 1956 : « Lorsque les délais ci-dessus spécifiés sont écoulés, l'action en réparation de la partie civile est prescrite, au même titre que l'action publique » ; voir également les articles 7 et 8

droit pénal. En ce qui concerne le délai de prescription de dix ans, les juges cambodgiens considèrent que les rédacteurs du Code pénal de 1956 tenaient alors pour acquis l'existence d'institutions judiciaires en mesure d'engager tout acte d'instruction ou de poursuite à l'encontre de personnes soupçonnées de la commission de crimes. Lorsque les circonstances sont telles que l'ouverture d'une instruction est objectivement impossible, la prescription ne saurait s'appliquer. Les juges cambodgiens relèvent également que les juges internationaux reconnaissent que le délai de prescription n'a pas commencé à courir durant la période allant de 1975 à 1979 en raison de l'absence de système judiciaire²⁴.

17. Il ressort en outre de la pratique suivie dans d'autres systèmes nationaux qu'un appareil judiciaire en état de fonctionner constitue une condition préalable pour qu'un délai de prescription puisse courir²⁵.

18. Les juges cambodgiens examinent maintenant si les faits qui leur sont soumis permettent de conclure que l'application du délai de prescription prévu au Code pénal de 1956 était impossible avant 1993.

19. Tout d'abord, les juges cambodgiens estiment que même si certains procès ont eu lieu devant des juridictions cambodgiennes à la suite de la période du Kampuchéa démocratique (en nombre croissant à partir de 1982), les capacités de fonctionnement du système judiciaire du

du Code de procédure pénale de 2007 (prévoyant les causes d'extinction de l'action publique, dont notamment la prescription).

²⁴ Voir par. 14 ci-dessus.

²⁵ Par exemple, le législateur allemand a considéré que les tribunaux allemands n'ont pas été en état de fonctionner de 1945 à 1949, jusqu'à la fin de l'occupation et l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution (et pendant la durée des procédures devant le Tribunal militaire international de Nuremberg et des procès qui se sont tenus par la suite devant des tribunaux nationaux dans les zones d'occupation) (Gesetz über die Berechnung strafrechtlicher Verjährungsfristen, BGB I 1965, 315, 22 avril 1965). Le 11 juin 1864, le Congrès américain a adopté une loi suspendant un délai de prescription dans certaines circonstances, aux termes de laquelle : « Pendant toute la durée de la présente rébellion, dès lors que le déclenchement d'une action civile ou pénale ne peut être notifiée à une personne, ou que cette personne ne peut être arrêtée, en raison soit du refus d'appliquer la loi des États-Unis d'Amérique soit de l'interruption du cours ordinaire de la justice – et tant que ce refus d'appliquer la loi et cette interruption du cours de la justice feront obstacle à cette notification – la période pendant laquelle ladite personne sera hors d'atteinte de la justice ne sera pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription au-delà duquel cette action ne peut plus être déclenchée. » (Traduction non officielle ; passage cité dans l'affaire *Stewart v. Kahn*, 78 U.S. 11 Wall. p. 493 (1870), Doc. n° E9/8.5 (en anglais) ; voir également l'affaire *Hanger v. Abbott* 73 U.S. 532 1867 WL 11246 (U.S. Ark.), décembre 1867, Doc. n° E9/7.14 (en anglais), (où la Cour suprême des États-Unis considère que le délai de prescription applicable à une action civile n'a pas couru du fait de la fermeture des tribunaux de l'Arkansas en raison des trois années de rébellion des États du Sud). S'agissant des développements en droit français, voir la Loi du 12 mai 1950 qui a modifié comme suit la loi validée le 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines : « Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique [...] sont suspendus jusqu'à la date de cessation des hostilités » (Journal officiel de la République française, 13 mai 1950, Loi n° 50-529, p. 5243). Il est à noter que les délais de prescription n'ont été suspendus que pour la durée de la guerre et n'ont pas été interrompus, ce qui signifie qu'à compter de la cessation des hostilités, les délais qui avaient été ainsi suspendus ont recommencé à courir pour la période qu'il restait à couvrir au début des hostilités.

pays étaient sévèrement affectées à cette époque du fait qu'elles avaient été détruites par le régime du Kampuchéa démocratique. S'appuyant sur des éléments de preuve et d'autres documents à leur disposition, ils concluent qu'il a fallu une longue période pour rétablir un système judiciaire et pour former les avocats et les magistrats. Par exemple, il a fallu attendre jusqu'aux années 1980 et 1982 pour que soient pris des décrets concernant l'organisation judiciaire²⁶, et jusqu'en 1985 et 1987 pour que d'autres soient pris en vue de la création de la Cour suprême²⁷. Une loi pénale a été adoptée par voie de décret-loi en 1980 avec effet rétroactif à partir du 7 janvier 1979²⁸. Les juges cambodgiens considèrent donc que le système judiciaire de la République populaire du Kampuchéa était hors d'état de fonctionner entre 1979 et 1982 et qu'il n'a pu fonctionner que de manière très limitée au cours des années suivantes. Toutefois, la faiblesse du système judiciaire ne suffit pas à elle seule à expliquer pourquoi aucun acte d'instruction n'a été mené ou de poursuite n'a été diligenté à l'encontre de l'Accusé après 1982 pour des crimes relevant de la compétence des CETC.

20. Les juges cambodgiens considèrent que jusqu'à la création du Royaume du Cambodge par la promulgation de sa Constitution le 24 septembre 1993, un certain nombre de facteurs d'ordre historique ou contextuel ont significativement entravé la capacité de l'État à mener des enquêtes et des poursuites, notamment à l'égard de crimes reprochés à l'Accusé qui relève de la compétence *ratione personae* des CETC.

- a) De 1979 à 1998, le Cambodge a connu une guerre civile durant laquelle les Khmers rouges ont contrôlé certaines parties du territoire national²⁹.
- b) Pendant cette période, les Khmers rouges et les partenaires cambodgiens avec qui ils avaient formé une coalition, bénéficiaient de la reconnaissance de la communauté internationale en tant que gouvernement officiel du Cambodge³⁰, et

²⁶ Décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 ; Décret-loi n° 1 sur l'organisation des tribunaux populaires révolutionnaires (provinces et capitale), 15 mai 1982 (le « Décret-loi n° 1 du 15 mai 1982 ») ; Décret-loi n° 2 du 10 février 1982 sur l'organisation des tribunaux et du parquet, (en anglais) (le « Décret-loi n° 2 du 10 février 1982 »).

²⁷ Décret-loi n° 28 relatif à la création de la Cour suprême populaire et du Bureau du Procureur général près la Cour suprême populaire, 31 juillet 1985 (en anglais) (le « Décret-loi n° 28 du 31 juillet 1985 ») ; Décret-loi n° 34 sur l'organisation des activités de la Cour suprême populaire et du Bureau du Procureur général près la Cour suprême populaire, 26 août 1987 (en anglais) (le « Décret-loi n° 34 du 26 août 1987 »).

²⁸ Décret-loi n° 2 sanctionnant des actes de trahison contre la révolution et diverses autres infractions, 15 avril 1980, Doc. n° E9/9.4 (en anglais) (le « Décret-loi n° 2 du 15 avril 1980 »).

²⁹ Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge (avec annexes), conclu à Paris le 23 octobre 1991 (l'« Accord pour un règlement politique au Cambodge »), Acte final de la Conférence de Paris sur le Cambodge (l'« Acte final de la Conférence de Paris »), l'ensemble des instruments issus de cette conférence (textes faisant foi en langues : anglaise, chinoise, française, khmère et russe), 1663 R.T.N.U. 28613, étant désignés sous les termes « Accords de Paris » ; Ouvrage de Craig Etcheson intitulé *After the Killing Fields: Lessons from the Cambodian Genocide*, RI 4.14, ERN (anglais) 00078730-00078731 (cité dans les Observations des co-procureurs, note 56) ; Ouvrage de Nayan Chanda intitulé « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/193, p. 310, ERN 00237200.

- c) En dépit de capacités limitées, le seul système judiciaire ayant existé sur le territoire cambodgien avant 1993, était celui de la République populaire du Kampuchéa (de 1979 à 1989) et, par la suite, de l'État du Cambodge (de 1989 à 1993). À partir de 1985, la priorité fut donnée aux efforts de paix³¹. Au cours de cette période, les Khmers rouges représentaient une force incontournable dans le cadre de toute négociation de paix. Puisque le système judiciaire affaibli n'était par ailleurs pas pleinement indépendant³², de telles considérations sont pertinentes pour déterminer qu'il était objectivement impossible d'ouvrir des instructions ou diligenter des poursuites pour des crimes relevant de la compétence des CETC et reprochés à l'Accusé.
- d) Les juges cambodgiens font en outre observer qu'après 1979, l'Accusé a continué à servir le mouvement khmer rouge, notamment pendant la période où il se trouvait en Chine, jusqu'à ce qu'il perde contact avec ses supérieurs vers 1993. À partir de cette date, selon ce qu'il a déclaré aux co-juges d'instruction, il a pris ses distances avec les Khmers rouges³³. Utilisant une nouvelle identité (Hang Pin), l'Accusé a travaillé comme instituteur, pour le Royaume du Cambodge, dans la partie du territoire sous contrôle khmer rouge, où il a été arrêté par les autorités cambodgiennes en 1999, après la dissolution du mouvement khmer rouge³⁴. Pendant tout le temps où il se trouvait sous la protection des Khmers rouges, l'Accusé a bénéficié d'une impunité l'ayant mis à l'abri de toute poursuite et instruction³⁵.

³⁰ Les Khmers rouges ont représenté le Cambodge à l'ONU entre 1979 et 1982 en tant que « Kampuchéa démocratique ». De 1983 à 1990, ils ont représenté le Cambodge à l'ONU aux côtés d'autres groupes cambodgiens en tant que Gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique. En 1990, le Gouvernement de coalition a pris l'appellation de Gouvernement national du Cambodge : voir l'ouvrage de Nayan Chanda intitulé « Les frères ennemis : La péninsule indochinoise après Saïgon », Doc. n° E3/193, p. 310, ERN 00237200 ; ouvrage de Raoul M. Jennar intitulé « Les clés de Cambodge », Doc. n° E3/515, p. 29, 84 à 105, ERN 00385773, 00385826-00385847, (décrivant le siège du Cambodge à l'ONU comme « *de facto* vacant » en 1990).

³¹ Ouvrage de Raoul M. Jennar intitulé *Les clés de Cambodge*, Doc. n° E3/515, p. 29, 96, 99, ERN 00385773, 00385838, 00385841 ; Résolution 668 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 20 septembre 1990, SC/RES/668 (1990) ; Résolution A/RES/45/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 15 octobre 1990.

³² Voir l'article 60 de la Constitution de 1981 de la République populaire du Kampuchéa ; Décret-loi n°4, Loi sur l'organisation de l'Assemblée nationale et du Conseil d'état de la République populaire du Kampuchéa (10 février 1992) ; Koy Neam, *Introduction to the Cambodian Judicial Process*, Doc n° E9/9.10, page 4 (anglais), ERN (anglais) 00336591 ; Rapport du Cambodge au Comité des droits de l'homme présenté en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/81/Add. 12, 23 septembre 1998), Doc. n° E9/6.8, par. 212, ERN 00333208 ; Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale des Nations Unies, daté du 18 février 1999 et annexé au document n° A/53/850-S/1999/231 (le « Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge »), Doc. n° E9/5.13, par. 43, ERN (anglais) 00330672 ; Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général, M. Michael Kirby (Australie), sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, présenté en application de la résolution 1993/6 de la Commission [des droits de l'homme] (E/CN.4/1994/73, 24 février 1994), Doc. n° E9/6.6, par. 137, 155, ERN 00333197, 00333198.

³³ Procès-verbal d'interrogatoire, 21 janvier 2008, Doc. n° E3/11, p. 5, ERN 00158847.

³⁴ Voir l'Ordonnance de renvoi modifiée, par. 166 ; T., 27 août 2009 (l'Accusé), p. 106 à 109 ; T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 43 à 48 (où l'Accusé explique qu'il a continué à faire allégeance au mouvement khmer rouge (quoiqu'avec un enthousiasme décroissant) jusqu'à son arrestation).

³⁵ Les juges cambodgiens notent qu'en vertu du Code pénal de 1956, le fait qu'un suspect échappe à la compétence territoriale de l'État ne justifie pas la suspension ou l'interruption d'un délai de prescription puisque les autorités nationales ont toujours la possibilité d'ouvrir une instruction. Dans certains systèmes juridiques, le fait de fuir le territoire constitue néanmoins un motif de suspension de la prescription : voir par exemple Section 3290, Titre 18, *United States Code*. L'Accusé n'a pas simplement fui le territoire sur lequel s'exerçait la compétence du Cambodge ; il a continué à servir les Khmers rouges.

21. Les participants à la Conférence de Paris de 1991 (qui a abouti aux Accords de Paris), ont souligné les effets déstabilisateurs du conflit qui avaient marqué le Cambodge aux cours des années précédentes :

« La Conférence de Paris sur le Cambodge a été réunie, à l'invitation du Gouvernement de la République française, dans le but de parvenir à un règlement global, bénéficiant de garanties internationales, qui rétablirait la paix dans ce pays, marqué par un conflit tragique et sanglant³⁶ ».

22. Les participants à la Conférence de Paris ont en outre noté la situation extrêmement instable que connaissait le Cambodge, et ils ont rappelé les initiatives prises à un haut niveau « pour que le conflit qui ensanglantait le Cambodge prenne fin le plus rapidement possible³⁷ ». Les signataires des Accords de Paris ont également souligné la nécessité de libérer les prisonniers de guerre et les civils internés, ainsi que le besoin « de restaurer et de maintenir la paix au Cambodge, de promouvoir la réconciliation nationale [...] et [de prendre] des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et le non-retour à la politique et aux pratiques du passé³⁸ ». Toutes ces déclarations viennent confirmer que le Cambodge était effectivement en état de guerre, y compris peu de temps avant la réunion de la Conférence de paix de Paris en 1991, et que cette situation avait profondément mis à mal la capacité de son système judiciaire à garantir les droits fondamentaux.

23. Les Accords de Paris ont débouché sur l'instauration d'une période de transition au Cambodge, pendant laquelle l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (l'« APRONUC ») a exercé son mandat consistant à superviser le processus de désarmement et à créer des conditions permettant la tenue d'élections démocratiques, qui ont eu lieu en 1993³⁹. Au cours de cette période transitoire, des Khmers rouges ont toutefois été membres du Conseil national suprême, qui était alors l'organe légitime unique et la source de l'autorité au Cambodge.

24. L'Accord pour un règlement politique au Cambodge a abouti à la promulgation de la Constitution de 1993, au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire et au soutien de

³⁶ Acte final de la Conférence de Paris, par. 1.

³⁷ Acte final de la Conférence de Paris, par. 8.

³⁸ Accord pour un règlement politique au Cambodge, préambule ; voir également le préambule du Code de l'APRONUC de 1992, où le Conseil national suprême « exprime sa préoccupation de constater que les structures, lois et institutions judiciaires au Cambodge ne remplissent pas complètement les exigences des Accords de Paris, voire qu'elles sont quelquefois partiellement ou complètement inexistantes et qu'en tout état de cause elles sont inadéquates pour assurer l'ordre public et les droits de l'homme dans la plupart du territoire » et estime « qu'il relève de la responsabilité de l'APRONUC de faciliter la mise en place des structures, lois et institutions là où elles manquent et de les améliorer là où elles existent pour les rendre conformes aux exigences de l'Accord. »

³⁹ Accord pour un règlement politique au Cambodge, Annexe I.

la communauté internationale envers le gouvernement royal du Cambodge, créé en 1993 à la suite d'élections libres et démocratiques sans la participation des Khmers rouges⁴⁰. Une loi sur l'organisation des tribunaux a été adoptée au cours de la même année⁴¹, tout en sachant que, de manière réaliste, on ne pouvait s'attendre à ce que les institutions judiciaires se remettent à fonctionner du jour au lendemain. Les nouvelles autorités ont toutefois pu, à partir de cette date, adopter un nombre croissant de dispositions législatives – dont la Loi de 1994 relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique – et solliciter, en 1997, l'assistance des Nations Unies pour traduire en justice les personnes présumées responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique⁴².

25. Pour ces motifs, les juges cambodgiens estiment, tout comme les co-procureurs et les parties civiles, que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national et de la compétence des CETC n'a, au plus tôt, commencé à courir qu'à partir de la date de la création du Royaume du Cambodge, soit à partir du 24 septembre 1993⁴³. Les juges cambodgiens n'ont pas à déterminer si le délai de prescription applicable a été interrompu ou suspendu, puisque tant l'interruption que la suspension emportent des effets juridiques identiques : le délai de prescription n'a commencé à courir qu'en 1993. L'Accusé a été arrêté par les autorités cambodgiennes en 1999 en lien avec les crimes commis à S-21⁴⁴. Conformément au droit cambodgien, une arrestation interrompt le délai de prescription⁴⁵. À la fin de tout acte d'interruption, un nouveau délai de dix ans commence à courir. L'enquête menée à l'encontre de l'Accusé par les CETC a été ouverte en 2006. Les juges cambodgiens concluent par conséquent que le délai de prescription pour les crimes relevant du droit interne reprochés à l'Accusé n'avait pas expiré en 2006.

⁴⁰ Article 109 de la Constitution du Royaume du Cambodge du 21 septembre 1993 (la « Constitution de 1993 »).

⁴¹ Loi n° 06 Kr du 6 février 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux de l'État du Cambodge.

⁴² Voir la Lettre datée du 21 juin 1997, adressée au Secrétaire général par les deux Premier et Deuxième Présidents du Gouvernement cambodgien, par laquelle ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale afin de traduire en justice les personnes responsables des crimes perpétrés sous le régime des Khmers rouges, Document de l'ONU n° A/51/930-S/1997/488, 24 juin 1997 (la « Lettre de demande d'assistance du 21 juin 1997 ») ; Document de l'ONU n° A/RES/52/135, 27 février 1998, par. 16 ; Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa démocratique, promulguée le 15 juillet 1994 (Krâm n° 01.NS.94) : voir également préambule de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique.

⁴³ Voir les Observations des co-procureurs, par. 30 et 36 ; Observations du groupe 1, par. 12 ; Observations du groupe 2, par. 12 et 13 ; Observations du groupe 3, par 8 à 17.

⁴⁴ Voir la Décision relative à la demande mise en liberté, Chambre de première instance des CETC, 15 juin 2009, Doc. n° E39/5.

⁴⁵ Voir l'article 112 du Code pénal de 1956 ; l'article 11 du Code de procédure pénale de 2007.

26. Les juges cambodgiens relèvent que la présente décision ne vise que les faits et l'Accusé tels qu'ils sont poursuivis devant eux. Les juges ne sont pas habilités à légiférer. Ils ne peuvent se prononcer que sur la situation personnelle de tout individu comparissant devant eux dans le cadre de poursuites judiciaires.

2. Opinion des Juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE

27. Les juges internationaux de la Chambre de première instance se joignent à leurs collègues cambodgiens pour reconnaître que dans plusieurs pays, les législateurs nationaux ont recensé des facteurs qui ont été considérés, en raison des séquelles laissées par une période d'instabilité, comme entraînant la suspension ou l'interruption des délais de prescription de l'action publique. En revanche, s'ils concèdent que les institutions judiciaires cambodgiennes étaient effectivement affaiblies entre 1979 et 1993 à la suite de la politique du régime du Kampuchéa démocratique, les juges internationaux ne sont toutefois pas en mesure de conclure que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national a été suspendu au cours de cette période (et, par conséquent, ils ne peuvent pas non plus affirmer que l'action publique pour ces crimes n'était pas éteinte à la date de promulgation des articles 3 et 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, soit respectivement en 2001 et en 2004,).

i) Critères applicables en matière de suspension ou d'interruption de la prescription de l'action publique

28. Il n'existe pas de règles d'application générale au niveau international fixant des critères précis en matière de suspension ou d'interruption de la prescription de l'action publique. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, traité multilatéral adopté en 1968, prévoit que les crimes de droit international – en raison de leur gravité intrinsèque et de la nécessité impérieuse de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs – sont imprescriptibles⁴⁶. Même si l'on peut considérer que ce traité énonce des normes d'application générale⁴⁷, il ne s'applique pas expressément aux crimes relevant du droit national et il ne règle pas non plus la question de l'incidence d'une situation d'instabilité dans un pays sur les délais de prescription prévus par la législation interne pour ces crimes.

29. Il ressort de l'analyse de certaines solutions juridiques dégagées en pratique par les États que les délais de prescription peuvent être considérés comme n'ayant pas couru pendant des

⁴⁶ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, entrée en vigueur le 11 novembre 1970, 754 R.T.N.U. 73.

⁴⁷ À ce jour, ce traité n'a été ratifié que par 53 pays. Le Royaume du Cambodge n'en fait pas partie.

périodes où les institutions judiciaires ne sont pas en état de fonctionner pour raison de guerre, ou parce que les crimes en question ont été commis par des représentants de l'État. Beaucoup de ces pratiques mises en œuvre par les états résultent principalement de législations nationales expressément conçues pour autoriser l'engagement de poursuites visant des infractions qui, en l'absence de telles dispositions, seraient prescrites⁴⁸. Pour les motifs exposés ci-dessous, les juges internationaux ont considéré que le législateur cambodgien n'avait pas adopté, à ce jour, de dispositions équivalentes⁴⁹. En outre, la Chambre n'a ni reçu communication, ni trouvé de décision émanant de tribunaux cambodgiens déclarant que la prescription aurait été suspendue en raison de l'incapacité de fonctionnement du système judiciaire avant 1993.

30. Par ailleurs, les juges internationaux, bien que constatant que la législation cambodgienne pertinente n'a ni expressément relevé que le système judiciaire du Cambodge aurait été dans l'incapacité de fonctionner ni mentionné les possibles conséquences de cette situation au regard de la prescription de l'action publique, considèrent néanmoins que la convention internationale ainsi que les pratiques mises en œuvre par les États, mentionnées ci-dessus peuvent fournir sur cette question certaines indications d'une portée toutefois limitée⁵⁰. Ils examinent donc à présent si les conséquences destructrices résultant de la période khmère rouge peuvent les autoriser à considérer que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national a été

⁴⁸ Voir par exemple, en France, la Loi du 12 mai 1950 qui a modifié comme suit la loi validée le 29 mars 1942 relative à la prescription de l'action publique et des peines : « Pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique [...] sont suspendus jusqu'à la date de cessation des hostilités. » (Journal officiel de la République française, 13 mai 1950, Loi n° 50-529, p. 5243). Il est à noter que les délais de prescription n'ont été suspendus que pour la durée de la guerre et n'ont pas été interrompus, ce qui signifie qu'à compter de la cessation des hostilités, les délais qui avaient été ainsi suspendus ont recommencé à courir pour la période qu'il restait à couvrir au début des hostilités. Dans d'autres affaires, il ressort de la jurisprudence que les délais de prescription ont été considérés comme étant suspendus pendant une période déterminée pour des motifs qui, bien que n'ayant pas été expressément prévus par la loi nationale, avaient été dégagés par des décisions antérieures se fondant sur la constatation d'un état d'incapacité du système national à poursuivre les auteurs de crimes graves qui étaient eux-mêmes responsables du maintien au pouvoir d'un régime oppresseur empêchant la conduite de toute instruction ou enquête judiciaire digne de ce nom ou la prise de la moindre mesure de réparation au profit des victimes. Voir, par exemple, *Forti v. Suarez-Mason*, 672 F. Supp. 1531, 1549-1550 (N.D. Cal. 1998) (Tout en reconnaissant que les délais de prescription avaient expiré depuis longtemps, les juges ont pris en compte l'impossibilité pour les victimes de la dictature militaire argentine d'introduire des recours devant la justice et se sont prononcés en faveur de l'application du principe de suspension ou d'interruption équitable de la prescription (principe de l'« *equitable tolling* ») en concédant aux requérants que la terreur omniprésente qu'avait fait régner le régime militaire pouvait être de nature à démontrer qu'à l'époque, les membres de la magistrature s'étaient abstenus d'appliquer les lois par peur de devenir à leur tour victimes de la « sale guerre ».)

⁴⁹ Voir ci-dessous, par. 46 à 49 (où il est rappelé que la décision du Conseil constitutionnel de 2001, qui analyse l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, mais ne suspend pas le délai de prescription applicable, n'est pas assimilable à de telles dispositions).

⁵⁰ Voir l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC (prévoyant que lorsque les règles en vigueur ne traitent pas d'une question particulière, « référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international. »)

interrompu ou suspendu pendant une certaine période après la chute du régime du Kampuchéa démocratique.

ii) *Éléments venant attester de l'état de fonctionnement du système judiciaire cambodgien avant septembre 1993.*

31. Pour que les principes pouvant être dégagés des pratiques mises en œuvre par les États en matière d'interruption ou de suspension des délais de prescription de l'action publique s'appliquent, il faut qu'il soit démontré, selon le critère requis, que le système judiciaire cambodgien était objectivement dans l'incapacité d'ouvrir des instructions ou d'engager des poursuites pendant la période qui a suivi la chute du régime du Kampuchéa démocratique. Nul ne conteste que sous l'ère du Kampuchéa démocratique, le système judiciaire cambodgien n'était pas en état de fonctionner, ce qui a rendu impossible la conduite de toute instruction ou la mise en œuvre de poursuites contre des auteurs présumés de crimes commis entre 1975 et 1979⁵¹. En revanche, les co-procureurs ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombe de démontrer, de manière objective, qu'aucune instruction ou poursuite pour des crimes perpétrés durant cette période n'a été possible entre 1979 et 1993 et ce même s'il est vrai que les institutions judiciaires étaient alors effectivement affaiblies par un manque de ressources, des problèmes de sécurité et d'autres contraintes.

32. Les éléments du dossier portant sur la période qui a suivi la chute du régime du Kampuchéa démocratique permettent de supposer que le système judiciaire était sévèrement affaibli et perturbé dans son fonctionnement à cause, notamment, de la destruction des institutions publiques, du manque de personnes qualifiées et de la guerre civile à laquelle le pays était alors en proie⁵². Ces éléments ne permettent cependant pas aux juges internationaux de conclure, de manière objective, qu'il n'aurait pas été possible de conduire la moindre instruction ou d'engager la moindre poursuite de 1979 à 1993. Au contraire, il existe des éléments attestant que des lois et des décrets ont été progressivement adoptés à partir de 1979⁵³. Par exemple, en 1980 et 1982, des décrets ont été pris concernant l'organisation judiciaire⁵⁴, et d'autres encore

⁵¹ Jugement *Duch*, section 2.2.3 ; voir par. 14 ci-dessus.

⁵² Voir l'Ordonnance de renvoi modifiée, par. 166 ; T., 2 septembre 2009 (l'Accusé), p. 44 à 46 ; T., 27 août 2009 (l'Accusé), p. 105 ; voir également le Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 43 (où les experts relèvent le besoin de rétablir un système judiciaire et de former les avocats et les magistrats).

⁵³ Voir, par exemple, Décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 (créant un tribunal extraordinaire pour juger la clique Pol Pot-Ieng Sary).

⁵⁴ Décret-loi n° 1 du 15 juillet 1979 ; Décret-loi n° 1 du 15 mai 1982 ; Décret-loi n° 2 du 10 février 1982.

ont été pris, en 1985 et 1987, en vue de la création de la Cour suprême⁵⁵. Une loi pénale spéciale a été adoptée par décret-loi en 1980 avec effet rétroactif à partir du 7 janvier 1979⁵⁶.

33. Même si, pendant cette période, l'ouverture d'instructions ou de poursuites judiciaires a pu de fait être entravée en raison de la guerre civile et du contrôle effectif que continuaient d'exercer les Khmers rouges sur certaines zones du pays, les juges internationaux estiment que l'action de la justice n'a pas été empêchée sur l'ensemble du territoire. Ils notent qu'un très grand nombre d'éléments trouvés à S-21 ont été rassemblés peu de temps après que l'Accusé eut abandonné le centre le 6 janvier 1979, et conservés d'abord sur place, puis, par la suite, au Centre de documentation du Cambodge⁵⁷. Ces éléments ont été exploités par les chercheurs à partir du début des années 1980 et ils ont servi de fondement aux dépositions faites devant la Chambre par l'expert David CHANDLER. Ces éléments étaient donc disponibles dès cette période pour servir de base à une instruction et à un procès.

34. Les co-procureurs cherchent en outre à obtenir la suspension ou l'interruption du délai de prescription applicable jusqu'au 24 septembre 1993, date à laquelle fut établi le nouvel État cambodgien, par la promulgation de la Constitution du Royaume du Cambodge⁵⁸. Si la promulgation de cette Constitution est indéniablement un événement décisif dans l'histoire du Cambodge, il ne ressort pas des éléments de preuve disponibles qu'elle a redonné au système judiciaire cambodgien la capacité objective de mener des instructions et d'engager des poursuites, ou éliminé ses diverses faiblesses structurelles observées précédemment, d'autant plus que beaucoup de ces difficultés se sont révélées tenaces et ont perduré bien au-delà de 1993⁵⁹.

35. Au vu des éléments de preuve à leur disposition, les juges internationaux ne sont pas en mesure de conclure que pendant la période précédant 1993, le système judiciaire cambodgien était objectivement incapable de mener des instructions ou d'engager des poursuites. Ils n'estiment donc pas que le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit

⁵⁵ Décret-loi n° 28 du 31 juillet 1985 ; Décret-loi n° 34 du 26 août 1987.

⁵⁶ Décret-loi n° 2 du 15 avril 1980.

⁵⁷ T., 6 août 2009, (David CHANDLER), p. 6 et 7. Voir également la préface de l'Ouvrage de David CHANDLER intitulé « *Voices from S-21: Terror and History in Pol Pot's Secret Prison* » [paru en français sous le titre « S-21 ou le crime impuni des Khmers rouges »], Doc. n° E3/427 (en anglais), ERN (anglais) 00192674.

⁵⁸ Observations des co-procureurs, par. 36. Cette Constitution intègre les principes définis dans l'Accord pour un règlement politique au Cambodge.

⁵⁹ Voir la Lettre de demande d'assistance du 21 juin 1997, se fondant expressément sur le fait que « [l]e Cambodge ne dispose ni des ressources ni des compétences nécessaires pour poursuivre cette procédure très importante. », page 2 ; Document de l'ONU, n° A/RES/52/135, 27 février 1998, par. 16.

national doit être considéré comme ayant été suspendu ou interrompu jusqu'à cette date. Ils considèrent dès lors que ce délai de prescription était déjà expiré les 10 août 2001 et le 27 octobre 2004, dates respectives auxquelles les articles 3 et 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC prévoyaient de le prolonger.

B. EFFET DES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES APPLICABLES

1. Opinion des Juges NIL Nonn, YA Sokhan et THOU Mony

36. Les juges cambodgiens de la Chambre de première instance ont précédemment estimé que l'Accusé pouvait être jugé pour les crimes d'assassinat et de torture relevant du droit interne puisque le délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956 n'était pas expiré au moment de l'ouverture de l'enquête menée par les CETC à l'encontre de l'Accusé en 2006. L'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC n'empêche pas de déterminer s'il y a eu expiration du délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national reprochés à l'Accusé. Les juges cambodgiens n'ont, dès lors, pas à considérer si cet article est en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte international (conformément aux exigences de l'article 33 (nouveau), paragraphe 2, de la Loi relative aux CETC).

37. Les juges cambodgiens renvoient en outre à la décision du Conseil constitutionnel en date du 12 février 2001, qui se lit comme suit dans ses parties pertinentes⁶⁰ :

« Après avoir entendu les observations de ses membres et après délibération selon la procédure fixée par la loi, le Conseil constitutionnel est d'avis que le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi relative aux CETC prolonge de 20 ans supplémentaires le délai de prescription de 10 ans inscrit à l'article 109 du Code pénal de 1956. Cette disposition porte incontestablement atteinte au principe fondamental de non-rétroactivité de toute nouvelle loi pénale, principe reconnu par le Cambodge comme par les autres nations civilisées, tant avant 1975 qu'après 1978, y compris au cours de la période transitoire, pendant laquelle le Conseil national suprême était la source de l'autorité au Cambodge.

Toutefois, le Cambodge n'a pas estimé que le principe de non-rétroactivité avait valeur constitutionnelle et, par conséquent, l'Assemblée constituante [...] n'était pas liée par ce principe lors de la rédaction du préambule et des articles de la Constitution. Au surplus, quelle que soit la valeur de ce principe et indépendamment du fait qu'il soit inscrit ou non dans la Constitution, [les membres de l'Assemblée constituante] devaient également respecter un autre principe voulant que chaque principe ait son contrepoids, que chaque règle ait son exception. Quelle que soit la valeur accordée à une règle, la valeur accordée à son exception sera identique. Le principe de non-rétroactivité, dont il n'est pas fait mention dans la Constitution, est inscrit dans le Code pénal de 1956. [...]

⁶⁰ Décision du Conseil constitutionnel, n° 040/002/2001, en date du 12 février 2001, Doc. n° E9/7.2 (texte original en khmer et traduction non officielle en anglais).

Rien de ce qui précède n'est considéré contraire à la Constitution. » [Traduction non officielle à partir de la version anglaise]

38. A la lecture de cette décision, les juges cambodgiens notent que le Conseil constitutionnel a déclaré en substance que la prolongation du délai de prescription prévue à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC était compatible avec la Constitution de 1993. Ils relèvent en outre qu'ils ne sont pas habilités à se prononcer sur le bien-fondé des décisions du Conseil constitutionnel.

2. Opinion des Juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE

39. L'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC prévoit que les Chambres exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, telles que mentionnées aux articles 14 et 15 du Pacte International. Les normes internationales directement applicables sont donc celles qui ont trait à la notion de procès équitable telle qu'exprimée aux articles 14 et 15 du Pacte international, que le Cambodge a ratifié et transposé en droit interne⁶¹.

40. L'article 14 du Pacte international consacre les principes d'une bonne administration de la justice et protège une série de droits individuels, dont le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sans retard excessif, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

41. Le principe de légalité inscrit à l'article 15 1) du Pacte international, qui comprend l'interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale, empêche que quiconque soit condamné « pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises » ou se voit infliger une peine plus sévère que celle qui était applicable au moment de la commission de l'infraction.

42. Ni l'article 14 ni l'article 15 du Pacte international ne font directement référence aux délais de prescription. Ces normes n'autorisent donc pas une interprétation totalement univoque permettant de déterminer si une modification rétroactive ou l'abrogation d'une disposition prévoyant des délais de prescription porte atteinte aux principes internationaux du procès équitable.

43. Les juges internationaux considèrent donc qu'il n'y a pas de contradiction expresse entre la modification rétroactive d'un délai de prescription par l'effet d'une loi adoptée par une autorité

⁶¹ Constitution de 1993, article 31.

législative nationale et les normes internationales relatives au procès équitable applicables devant les CETC. Cependant, ils ne peuvent partager la conclusion de leurs collègues cambodgiens selon laquelle la décision du 12 février 2001 du Conseil constitutionnel équivaut à une telle modification adoptée par le législateur cambodgien. Ils s'interrogent également sur la notion de « prolongation » des délais de prescription, telle qu'énoncée à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.

i) Interprétation de la « prolongation » du délai de prescription prévue à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2001.

44. Si l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC prévoit bien la « prolongation » du délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956, cette notion signifie clairement un allongement ou une continuation d'un délai existant. Les juges internationaux ayant considéré que le délai de prescription applicable était déjà expiré avant l'adoption de l'article 3 (nouveau), sa « prolongation » était dès lors impossible. Les principes généraux d'interprétation, rappelés dans le Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge, selon lesquels d'une part il n'y a pas lieu à interprétation lorsque la loi est claire et d'autre part les dispositions pénales sont d'interprétation stricte, impose une telle conclusion⁶².

45. Selon les juges internationaux, le législateur cambodgien n'a de surcroît jamais indiqué expressément qu'il entendait suspendre un délai de prescription après son expiration, ou rétablir le droit d'engager des poursuites pour des crimes relevant du droit national après l'extinction de l'action publique. Pour les motifs indiqués ci-dessous, une telle intention se révélerait d'ailleurs contraire au droit cambodgien, et notamment à l'article 7 du Code de procédure pénale de 2007, qui dispose que « [l]orsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser »⁶³.

46. Dans sa décision du 12 février 2001, le Conseil constitutionnel du Cambodge a déterminé que la notion de « prolongation » de délai, telle qu'exprimée à l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, n'était pas contraire à la Constitution cambodgienne, sans pour autant déclarer que cette notion devait recevoir une interprétation plus large que son sens littéral. Dans ses motifs, le Conseil constitutionnel s'est contenté de relever que l'article 3 (nouveau) portait

⁶² Code pénal de 2009 du Royaume du Cambodge, promulgué le 30 novembre 2009, article 5 : « En matière pénale, la loi est d'interprétation stricte. Les juges ne peuvent ni élargir son champ d'application, ni procéder par analogie ».

⁶³ Cette même disposition mentionne l'expiration des délais de prescription comme l'une des causes de l'extinction de l'action publique.

atteinte au principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale, mais n'a pas tiré de conclusion sur la portée de ce principe⁶⁴.

47. Il n'est pas contesté qu'un délai de prescription puisse être prolongé avant son expiration par une loi expresse ou, dans certaines circonstances exceptionnelles, puisse être considéré comme ayant été suspendu pendant une période durant laquelle il est reconnu qu'il n'était objectivement pas possible de diligenter des poursuites. Il est toutefois essentiel qu'une telle prolongation ou suspension soit expressément énoncée par le législateur afin de ne pas porter atteinte au principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Or, en l'espèce, les juges internationaux considèrent que le Conseil constitutionnel n'a pas déclaré de façon non ambiguë que l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC visait à imposer la suspension rétroactive du délai de prescription applicable ou le rétablissement du droit d'engager des poursuites après l'extinction de l'action publique.

48. Dans son rapport, le groupe d'experts pour le Cambodge⁶⁵, après avoir relevé le délai de prescription prévu par le Code pénal de 1956 et noté le fait que l'absence d'actes d'instruction ou de poursuite avant 1989 pouvait constituer un obstacle à des poursuites, a indiqué que :

« [S]i l'on se fonde sur les précédents dans les pays d'Europe qui ont poursuivi des criminels nazis au-delà de la prescription antérieure (notamment l'Allemagne et la France dans les années 60 et 80), il reste d'autres options possibles pour le Cambodge. Premièrement, l'Assemblée nationale pourrait abroger les clauses de prescription, même si la période prévue est venue à expiration. Deuxièmement, l'Assemblée nationale pourrait en suspendre l'application de 1975 jusqu'à maintenant, au motif que le pouvoir judiciaire n'a pas fonctionné pleinement pendant la période. »⁶⁶

49. Les juges internationaux reconnaissent qu'en 2001, le législateur cambodgien a pu avoir l'intention d'habiliter, en des termes similaires, les Chambres extraordinaires à juger des auteurs de crimes relevant du droit national, y compris en prévoyant le rétablissement de l'action publique après l'expiration du délai de prescription applicable. Mais cela aurait cependant exigé, pour le moins, l'adoption d'un texte de loi clair et dénué d'ambiguïté. Il aurait également fallu s'assurer de la compatibilité d'une telle réactivation de l'action publique avec le respect

⁶⁴ Voir par. 37 ci-dessus.

⁶⁵ Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge. Le Groupe d'experts a recommandé que les dirigeants khmers rouges aient à répondre de leurs actes en voyant leur responsabilité engagée en vertu non seulement du droit international mais également du droit interne ; voir le par. 84 du rapport : « Les crimes définis comme tels en droit national, ne présentant pas, habituellement les caractéristiques particulières de nombre de crimes internationaux, [ils] sont donc plus faciles à prouver en règle générale ».

⁶⁶ Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge, par. 90.

des droits de l'Accusé à un procès équitable selon les normes nationales et internationales pertinentes, notamment celles prévues aux articles 14 et 15 du Pacte international. Les juges internationaux vont par conséquent examiner si en interprétant la décision du Conseil constitutionnel de 2001 comme étant équivalente à un texte de loi autorisant le rétablissement de l'action publique après l'expiration de son délai de prescription, un tel rétablissement du droit d'engager des poursuites n'est pas incompatible avec les normes nationales et internationales pertinentes.

ii) *La prolongation du délai de prescription après son expiration est-elle compatible avec les normes nationales et internationales ?*

a. Pratiques internationale et nationale

50. Compte tenu de ce que ni l'article 14 ni l'article 15 du Pacte international ne font directement référence aux délais de prescription, la prolongation par l'effet d'une loi du délai de prescription de l'action publique, y compris en rétablissant le droit d'engager des poursuites après son expiration, est susceptible d'être considérée comme étant acceptable au regard de ces normes, puisque cela ne contredit pas directement une lecture littérale des termes de l'article 15 1) du Pacte international. Néanmoins, en s'appuyant sur les notions de prévisibilité, de sécurité juridique et sur les principes du procès équitable, certains législateurs nationaux, tout comme la CEDH, ont considéré que la prolongation de délais de prescription n'est possible que lorsque ces délais ne sont pas expirés⁶⁷. Dans une décision rendue dans l'affaire *Kononov*, la CEDH a interprété l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme de manière à empêcher le rétablissement du droit d'engager des poursuites visant des crimes relevant du droit national, lorsque la prescription de l'action publique les concernant est déjà acquise⁶⁸.

⁶⁷ Voir par exemple le libellé de l'article 112-2 4° du Code pénal français, dans sa version actuellement en vigueur : « Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : [...] 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines ». S'agissant des conditions de prévisibilité et d'accessibilité des dispositions pénales, voir notamment l'Arrêt *Coëme* de la CEDH, par. 145.

⁶⁸ Affaire *Kononov c. Lettonie*, Arrêt, CEDH (Requête n° 36376/04), 24 juillet 2008, par. 144 à 146 (où la Cour rappelle que bien qu'elle ait précédemment jugé que l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme [qui est le pendant de l'article 15 du Pacte international] n'empêchait pas un allongement des délais de prescription tant que les faits reprochés n'étaient pas prescrits, elle estime toutefois que cet article s'oppose en principe à ce que l'on puisse faire renaître la possibilité de sanctionner des crimes qui ne sont plus punissables par l'effet d'une prescription acquise. De même, si elle ne conteste pas que ce n'est qu'à partir du rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, en 1991, que les autorités de cet État ont eu la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés d'infractions commises entre 1940 et 1991, la Cour conclut qu'il serait contraire au principe de prévisibilité inhérent à l'article 7 de la Convention de les sanctionner après que la prescription a été acquise). Ces conclusions n'ont pas été infirmées par la Grande Chambre de la CEDH dans sa récente décision (voir l'Arrêt *Kononov* de la Grande Chambre de la CEDH, par. 228 à 233).

51. Les tentatives visant à rétablir le droit d'engager des poursuites pour un crime prescrit se sont également révélées controversées devant certaines juridictions nationales. Aux États-Unis, par exemple, une loi qui prolongeait, après leur expiration, des délais de prescription en matière pénale a été jugée contraire à la Constitution dès lors que son application rétablissait une action publique précédemment éteinte⁶⁹. D'autres pays semblent avoir été également réticents, dans la pratique, à prolonger des délais déjà expirés⁷⁰.

b. Législation cambodgienne subséquente

52. Les juges internationaux ont considéré que l'action publique concernant les crimes d'assassinat et de torture relevant du droit cambodgien tels que définis dans le Code pénal de 1956 était éteinte par l'effet de la prescription prévue à l'article 109 de ce code, et ce avant l'adoption des articles 3 et 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC. Ils relèvent de plus que lors de la plus récente modification des dispositions législatives portant sur des délais de prescription, le législateur cambodgien a adopté une interprétation prudente et extensive du principe de l'interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale. Par exemple, le Code de procédure pénale de 2007, qui a prévu des délais de prescription plus longs, dispose en son article 610 que « [l]es prescriptions de l'action publique [...] des infractions commises avant l'entrée en vigueur de ce Code sont soumises aux dispositions de la loi ancienne. » L'article 7 du même Code prévoit de surcroît que « [l]orsque l'action publique est éteinte, les poursuites pénales ne peuvent plus être engagées ou doivent cesser »⁷¹.

⁶⁹ Voir l'affaire *Stogner v. California*, 539 U.S. 607, 620-621 (2003) (Doc. n° E9/8.4). Toutefois, dans une forte opinion dissidente, un juge de la Cour a soutenu que : « Une loi qui ne modifie pas la définition du crime mais ne fait que rétablir l'action publique ne tombe sous le coup d'aucune des définitions juridiques reconnues d'une loi *ex post facto* (traduction non officielle). » (*Stogner v. California*, 539 U.S. 639 (2003) (Doc. n° E9/8.4).

⁷⁰ Par exemple, il s'avère que le droit constitutionnel allemand n'autorise pas de telles prolongations (Cour constitutionnelle allemande, BVerfGE 25, p. 269 (2 BvL 15, 23/68). La Hongrie a également refusé d'étendre des délais de prescription ayant expiré en raison de l'interdiction de la rétroactivité des lois pénales (voir Cour constitutionnelle hongroise, *Decision on the Statute of Limitations*, n° 2086/A/1991/14, 5 mars 1992, traduction en anglais et commentaire dans *1 Journal of Constitutional Law in Eastern and Central Europe 129-157* (1994)). Divers autres pays ayant récemment aboli les délais de prescription s'appliquant aux meurtres et à d'autres crimes graves, ont appliqué ces nouvelles lois seulement aux faits survenus après leur promulgation pour parer à toute allégation de violation du principe de non-rétroactivité (voir, par exemple, pour les Pays-Bas, la loi intitulée « *Wet van 16 november 2005 tot wijziging van het Wetboek van Strafrecht in verband met het vervallen van de verjaringstermijn voor de vervolging van moord en enkele andere misdrijven alsmede enige aanpassingen van de regeling van de verjaring en de stuiting van de verjaring en de regeling van de strafverjaringstermijn* », article III. Stb. 2005, 595, 13 décembre 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, et, pour l'Allemagne, *Einführungsgesetz zum StGB* (Loi d'introduction du Code pénal allemand), articles 315 et 315 a.).

⁷¹ Cette même disposition mentionne l'expiration des délais de prescription comme l'une des causes de l'extinction de l'action publique.

53. En règle générale, l'interdiction d'appliquer de manière rétroactive les lois pénales est nécessaire pour garantir le respect du principe de sécurité juridique et l'application par les États du principe d'impartialité et d'objectivité en conformité avec les règles de l'état de droit. Interpréter l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC de manière à autoriser le rétablissement de l'action publique contre un nombre limité d'individus pour des crimes relevant du droit national, après l'expiration du délai de prescription prévu pour ces crimes, pourrait donc être perçu comme violant le devoir d'impartialité et d'objectivité qui s'impose aux États⁷².

54. En résumé, les juges internationaux considèrent que la question qui se pose en l'espèce n'est pas de savoir s'il est légitime de poursuivre les faits constitutifs d'assassinat et de torture (qui sont universellement reconnus comme crimes relevant du droit international), mais plutôt si la Chambre est compétente pour juger des crimes analogues en tant que crimes nationaux et sur un fondement juridique relevant du droit interne. Il s'agit donc principalement d'une question d'interprétation des règles pertinentes du droit cambodgien. Pour les motifs précités, les juges internationaux considèrent que les règles de droit interne ne fournissent pas un fondement suffisant pour permettre la poursuite de ces crimes relevant du droit national devant les CETC. Il n'y a par ailleurs aucune disposition de droit interne ou international qui vienne étayer l'interprétation selon laquelle l'article 3 (nouveau) de la Loi relative aux CETC autorise le rétablissement de l'action publique pour ces crimes.

55. Étant donné que ces crimes relevant du droit national et leurs pendant relevant du droit international reposent en grande partie sur les mêmes éléments constitutifs, la présente

⁷² Le principe d'égalité entre les citoyens khmers inscrit à l'article 31, alinéa 2, de la Constitution de 1993 pourrait également servir de fondement pour interdire que l'Accusé soit traité différemment en ce qui concerne la poursuite en justice de crimes relevant du droit national. Cette disposition constitutionnelle énonce en effet que : « Les citoyens khmers sont égaux devant la loi. Ils bénéficient des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs. » (Pour de plus amples développements sur la poursuite des crimes relevant du droit international, voir Jugement *Kaing Guek Eav*, section 1.4.2). Comme cela a déjà été rappelé, le législateur cambodgien a eu plusieurs occasions depuis 1979 (notamment en 1992 et 2007) de préciser les conséquences juridiques de la période du Kampuchéa démocratique sur le système judiciaire cambodgien. Or, en ces occasions, le législateur cambodgien n'a pas déclaré que les délais de prescription prévus par le Code pénal de 1956 avaient été interrompus ou suspendus entre 1979 et 1993 ni expressément rétabli l'action publique pour les crimes relevant du droit national qui auraient pu être prescrits. Voir également le préambule du Code de l'APRONUC de 1992, dans lequel le Conseil national suprême a expressément rappelé que « les structures, lois et institutions judiciaires au Cambodge ne remplissent pas complètement les exigences des Accords de Paris, voire qu'elles sont quelque fois partiellement ou complètement inexistantes et qu'en tout état de cause elles sont inadéquates pour assurer l'ordre public et les droits de l'homme dans la plupart du territoire. » en estimant « qu'il relève de la responsabilité de l'APRONUC de faciliter la mise en place des structures, lois et institutions là où elles manquent et de les améliorer là où elles existent pour les rendre conformes aux exigences de l'Accord ». Voir également par. 13 ci-dessus (où il est rappelé que l'article 3 (puis 3 (nouveau)), de la Loi relative aux CETC a prolongé à deux reprises le délai de prescription applicable aux crimes relevant du droit national, d'abord de 20 ans et finalement de 30 ans). Aucune raison ou explication officielle ne semble avoir été donnée pour justifier cette seconde prolongation.

conclusion n'a pas eu d'incidence sur la déclaration de culpabilité de l'Accusé, ni sur la peine prononcée à son encontre par la Chambre⁷³.

IV. DÉCISION

56. L'article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC dispose qu'« [u]ne décision de la Chambre extraordinaire de première instance nécessite le vote favorable d'au moins quatre juges ». Faute d'avoir pu obtenir ce vote favorable, les juges de la Chambre de première instance ne sont pas habilités à se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de l'Accusé à l'égard des crimes relevant du droit cambodgien. Par conséquent, l'absence de la majorité requise constitue un empêchement à la poursuite de l'exercice de l'action publique à l'encontre de l'Accusé, pour les crimes relevant du droit national, devant la Chambre de première instance des CETC.

Fait en khmer, en anglais et en français.

Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le 26 juillet 2010

M. le Juge NIL Nonn
Président de la Chambre de première instance

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge YA Sokhan

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony

[Sceau du Tribunal]

⁷³ Jugement *Duch Kaing Guek Eav*, section 3 et dispositif.